

VD_GERICHTE JS17.017363 vom 30. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.017363

FR: VD_GERICHTE JS17.017363 du 30 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.017363 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits en ce qui concerne les revenus de l'intimée. Selon lui, elle percevrait deux rentes d'invalidité d'un montant mensuel total de 4'581 fr. 65 pour elle-même et d'un montant total de 2'168 fr. pour l'entretien de sa fille. L'intimée disposerait ainsi d'un disponible de 1'495 fr. 65 (4'581 fr. 65 – 3'086 fr.) pour elle-même, auquel devrait être ajouté le disponible de l'enfant (2'168 fr. – 1'341 fr. 25). Ainsi, le disponible de l'intimée permettrait de couvrir son propre manco de 1'214 fr. par mois, le solde restant devant être partagé par moitié. En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge, il ressort de la pièce 19 établie en janvier 2017 comme attestation fiscale pour l'année 2016 que, pour la période du 1er janvier au 3 décembre 2016, la Caisse AVS [...] a versé à B.J._____ une rente entière d'invalidité d'un montant de 28'200 fr. pour elle-même, soit 2'350 fr. par mois, et une rente pour enfant liée à la sienne d'un montant de 11'280 fr., soit de 940 fr. par mois pour sa fille. En outre, au vu de l'attestation de rente pour l'année 2015 en matière de prévoyance professionnelle établie le 12 janvier 2016 par [...] Fondation LPP [...], produite sous pièce 4 par l'appelant, il s'avère qu'au

- 10 - cours de l'année 2015, B.J._____ a perçu pour elle-même une rente d'invalidité de 26'779 fr. 80, soit de 2'231 fr. 65 par mois et une rente d'enfant d'invalidité pour sa fille de 2'742 fr. 60, soit de 228 fr. 55 par mois. Il convient dès lors de compléter l'état de fait en ce sens. En revanche, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que l'intimée percevrait la somme de 250 fr. pour sa fille E._____ en sus de la contribution d'entretien de 750 fr., n'ayant produit aucune pièce à cet égard ni n'en ayant requis la production. Au demeurant, l'état de fait doit être modifié en ce qui concerne les charges de l'intimée. En effet, celle-ci étant un parent monoparental qui vit avec son enfant, la base de son minimum vital est de 1'350 fr. par mois (CACI 24 juillet 2017/319 consid. 6.5).

E. 4.1

L'appelant conteste également l'imputation d'un revenu hypothétique à son égard. Il estime avoir rendu vraisemblable sur la base de ses fiches de salaires que les revenus perçus pour les mois de janvier à mai 2017 correspondent à une activité à plein temps.

E. 4.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (TF 5A_438/2017 du 25 juillet 2017 consid. 7.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4a). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne

qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il

- 11 - s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_438/2017 du 25 juillet 2017 consid. 7.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). En principe, un certain délai est accordé à la partie à qui un revenu hypothétique est imputé pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; 114 II 13 consid. 5).

E. 4.3

En l'espèce, il découle des explications de l'appelant qu'il perçoit un salaire variable en sa qualité d'agent d'assurance, puisque son revenu dépend du montant des commissions qu'il reçoit pour les contrats d'assurance dont il a favorisé la conclusion. Ainsi, le critère de variabilité de son salaire ne dépend pas uniquement de son taux d'activité tel que le laisserait penser l'appelant. Comme l'a retenu le premier juge, l'appelant s'est plaint lui-même d'avoir dû consacrer beaucoup de temps à son épouse au cours de l'année précédant leur séparation, effective au 13 février 2017. Compte tenu de cette séparation, l'appelant sera désormais en mesure de consacrer plus de temps à son activité professionnelle et, par conséquent, sera en mesure d'augmenter le nombre de contrats dont il aura favorisé la conclusion. L'on constate à cet égard qu'au mois de mai 2017, soit trois mois après la séparation effective, l'appelant a perçu un montant mensuel net de 4'018 fr., montant qui se rapproche du montant mensuel net de 4'702 fr. 15 qu'il avait déjà perçu au mois d'août 2016 alors qu'il vivait encore avec son épouse. Il ressort en outre d'une estimation du salaire mensuel brut faite pour le canton de Vaud en 2014 sur le site « Calculateur de salaire en ligne pour le canton de Vaud » que, pour un profil dans la branche d'activité des assurances et services auxiliaires des assurances, avec pour formation un apprentissage, sans fonction de cadre, pour une personne née en 1976, avec une ancienneté d'une année dans le domaine et à raison de 40 heures par semaine, que le salaire mensuel brut médian se situe entre 6'900 fr. et 7'250 fr. par mois. Partant, compte tenu de l'âge de l'appelant

- 12 - et du fait qu'il exerce actuellement une activité professionnelle comme courtier d'assurance auprès d'une société depuis le mois d'août 2016 au moins, le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en imputant à l'appelant un revenu hypothétique susceptible de lui permettre de couvrir ses frais. Au vu des statistiques susmentionnées et compte tenu du fait que l'appelant avait été capable de percevoir un montant mensuel net de 4'702 fr. déjà en août 2016 et que, depuis cette date, il a encore acquis de l'expérience dans le domaine, il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique correspondant à un salaire mensuel net moyen de 4'700 fr. au moins. Il serait ainsi en mesure de couvrir ses frais puisque, après avoir déduit ses charges de 3'365 fr. 75, il disposerait d'un disponible de l'ordre de 1'335 fr. par mois. Concernant la situation financière l'intimée, on constate qu'il a été établi que pour l'année 2015, elle avait perçu une rente invalidité mensuelle de 2'231 fr. 65 versée par [...] Fondation LPP [...] et que pour l'année 2016, elle a perçu une rente mensuelle d'invalidité de 2'350 fr. 65 versée par la Caisse AVS de la [...]. Au degré de la vraisemblance et dans la mesure où elle n'a conclu à aucune contribution d'entretien en sa faveur de la part de l'appelant, il est rendu vraisemblable qu'elle continue à percevoir ces deux rentes simultanément à ce jour. Partant, après avoir déduit ses charges de 3'236 fr. de

ses revenus de 4'581 fr. 65 (2'231 fr. 65 et de 2'350 fr.), l'intimée bénéficie d'un disponible de 1'345 fr. 65. Dès lors, compte tenu de la différence de quelque 10 fr. entre les disponibles des parties susmentionnés, il ne se justifie pas d'enjoindre l'intimée à verser une contribution d'entretien à l'appelant. Enfin, s'il apparaît qu'il reste à l'intimée un solde de 577 fr. 30, après avoir déduit les charges de sa fille par 1'341 fr. 25 des revenus qu'elle perçoit pour celle-ci d'un montant de 1'918 fr. 55, ce solde demeure à disposition de l'enfant et ne saurait être qualifié de ressources permettant de contribuer à l'entretien de l'appelant, qui n'est de surcroît pas son père. En effet, les aliments en faveur des enfants sont destinés en priorité à couvrir les besoins de ceux-ci (TF 5P.327/2005 du

- 13 - 27 février 2006 consid. 4 ; ATF 115 Ia 325 consid. 3 p. 326/327 ; cf. Weck- Immelé, Droit matrimonial Commentaire pratique, 2016, n. 63 ad art. 176 CC).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel manifestement infondé doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé querellé doit être confirmé. Compte tenu de l'issue de l'appel, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de D.J._____ est rejetée.

- 14 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et sont mis à la charge de D.J._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Fischer, av. (pour D.J. _____), - Me Katia Pezuela, av. (pour B.J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 15 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.